



MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB

N° 2021/486

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION PIETONNE,
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ET DES VEHICULES
N°19 QUATER AVENUE DU BELLOY**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2021/73 du 16 décembre 2021 donnant délégation à Madame Anne VICQ-APPAS, sixième Maire adjoint, pour la période du 27 décembre au 31 décembre 2021 inclus,

AFIN de procéder aux travaux de modification d'un branchement gaz, pour la propriété sise n°19 quater avenue du Belloy, par la société TERGI (33 rue Lamirault - 77090 COLLÉGIEN), pour le compte de GRDF,

Des restrictions temporaires de circulation piétonne, de stationnement et de circulation des véhicules doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :

Du jeudi 10 février au vendredi 4 mars 2022 inclus, au droit du n°19 quater avenue du Belloy, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

- 1) **la circulation des véhicules**, en fonction des besoins du chantier, **s'effectuera sur une seule voie**. Elle sera régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K10, permettant à la société intervenante d'effectuer une fouille sous chaussée (traversée par demi-chaussée) et sous trottoirs ;
- 2) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 50m. **Il sera réservé au stationnement des Véhicules TERGI. Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, par la société intervenante ;
- 3) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir côté travaux**, au droit du chantier. Une déviation piétonne sera mise en place par la société intervenante ;
- 4) **la fouille ouverte sous chaussée** devra, provisoirement, être **remblayée et réfectionnée, en enrobé à froid, le jour même de l'ouverture ou protégée par des plaques de chaussée « Ponts Lourds »** ;
- 5) la société intervenante devra reprendre **le reprofilage du trottoir en béton stabilisé** et remettre à **l'identique tout espace vert** dégradé lors les travaux ;
- 6) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

La circulation de tous les véhicules devra être assurée en toute circonstance.

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Arrêté Temporaire n° 2021/486

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 30 décembre 2021,

La Maire adjoint,
par délégation du Maire,



Anne VICQ-APPAS